

CM2022/02/15/19-19 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA METROPOLE AU SEIN DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES CONSULTATIVES DES GENS DU VOYAGE

DATE DE LA CONVOCATION : 8 février 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1 II 2°d),

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 1^{er},

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

VU le courrier du 15 décembre 2021 du préfet de la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT le courrier du Préfet de Paris susmentionné qui invite la Métropole à désigner quatre représentants pour siéger au sein de la Commission départementale consultative des gens du voyage de Paris,

CONSIDERANT la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de politique locale d'habitat et notamment en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

CONSIDERANT que les commissions départementales consultatives des gens du voyage sont notamment composées de quatre représentants du ou des établissements publics de

coopération intercommunale du département (...) dont, si le département comprend une des métropoles créées en application du titre 1^{er} du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, au moins un représentant de cette dernière,

CONSIDERANT qu'il convient de proposer la désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris au sein des commissions départementales consultatives des gens du voyage de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise, du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine ; qu'un titulaire doit être désigné pour représenter la Métropole au sein de ces commissions,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner quatre représentants de la Métropole pour siéger au sein de la commission départementale consultative de Paris,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DESIGNE en qualité de représentants de la Métropole du Grand Paris pour siéger au sein des commissions suivantes :

- La commission départementale consultative des gens du voyage de l'Essonne :
 - Madame Brigitte VERMILLET, titulaire,
- La commission départementale consultative des gens du voyage de la Seine-Saint-Denis :
 - Monsieur Dieunor EXCELLENT, titulaire,
- La commission départementale consultative des gens du voyage du Val d'Oise :
 - Madame France-Lise VALIER, titulaire,
- La commission départementale consultative des gens du voyage du Val-de-Marne :
 - Monsieur Arnaud VEDIE, titulaire,
- La commission départementale consultative des gens du voyage des Hauts-de-Seine :
 - Madame Angelina BOURDIER-CHAREF, titulaire,
- La commission départementale consultative des gens du voyage de Paris :
 - Monsieur Sébastien DULERMO, titulaire,
 - Madame Anouch TORANIAN, titulaire,
 - Monsieur Hamidou SAMAKE, titulaire,
 - Madame Anne SOUYRIS, titulaire,

DIT que la présente délibération sera notifiée aux commissions départementales consultatives des gens du voyage de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise, du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de Paris ainsi qu'aux conseillers métropolitains désignés.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.